



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 2013-12 DU 28 JANVIER 2013

ARRETE

autorisant la société **CENTRE IMPRESSION** à exploiter une installation d'impression
en zone industrielle du **Ponteix à FEYTIAT**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le récépissé de déclaration n° 7812 délivré en date du 16 février 2006 à la société **CENTRE IMPRESSION** pour les activités classées sous le régime déclaratif aux rubriques 1131-2-c), 1530-2, 2445-2 et 2950-2-b) ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2008 par la société **CENTRE IMPRESSION**, dont le siège social est situé 11 rue Marthe Dutheil sur la commune de **FEYTIAT**, complétée le 28 avril 2010 et le 24 juin 2011, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie dans le cadre de sa régularisation administrative ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 du 9 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 19 mars au 20 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de **FEYTIAT**, **LIMOGES** et **PANAZOL** ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 30 mai 2012 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis des différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté en date du 28 août 2012 prolongeant de trois mois le délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRE IMPRESSION dont le siège social est situé 11 rue Marthe Dutheil - BP 128 sur la commune de Feytiat (87222) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Feytiat, au 11 rue Marthe Dutheil - BP128, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement (AS, A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2450-1	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles... utilisant une forme imprimante Procédé offset utilisant des rotatives à séchage thermique		Une rotative offset à séchage thermique
2445-2	D	Transformation de papier et de carton	La capacité de production étant supérieure à 1 tonne par jour mais inférieure ou égale à 20 tonnes par jour	15 t/j
2950-2-b)	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	La surface annuelle traitée étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 50 000 m ²	20 000 m ²
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organisme aquatiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	21,6 kg
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale du stockage étant inférieure ou égale à 10 m ³	0,96 m ³
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³	920 m ³
2450-3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles... utilisant une forme imprimante Autres procédés d'impression: techniques offset non visée à l'alinéa 1 de cette rubrique	La quantité d'encre consommée étant inférieure ou égale à 100 kg/j <i>Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par deux.</i>	Quantité d'encre consommée : 84 kg/j

Rubrique	Classement (AS, A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques <i>Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'acquisition des effluents gazeux</i>	Le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 Litres	Volume cumulé des cuves de traitement en machines non fermées : 40 Litres de Böttcherin Aucun solvant à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 ne sont utilisés dans les cuves de traitement.
2910-A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW	1,1 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	2,5 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
FEYTIAT	A4	108, 145, 412, 410, et 407

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ Bâtiment n° 1 comprenant :

- un ensemble administratif au rez de chaussée,
- un ensemble administratif au premier étage,
- des locaux techniques :
 - un atelier de charge de batteries
 - un local abritant des compresseurs
 - un local abritant une chaudière alimentée au gaz de ville
 - un local abritant des pompes pour la soufflerie sur les presses offset

- le local CTP dédié à l'étape de prépresse et notamment la gravure des plaques offset,
 - un local "encres" dédié au stockage des encres et produits neufs,
 - l'atelier de production,
 - le local "incinérateur à COV" (pour le traitement des effluents gazeux provenant de la rotative offset à séchage thermique).
- Plusieurs machines d'impression sont présentes dans le bâtiment n° 1 :
- 2 presses offset feuilles :
 - une machine ROLAND 700,
 - une machine ROLAND 300,
 - une rotative offset à séchage thermique HEILDELBERG équipée d'un système de traitement des effluents gazeux par oxydation thermique (VOCSIDIZER).
- Bâtiment n° 2 comprenant :
- le stock de papier sous forme de bobines (pour la presse rotative) et sous forme de feuilles,
 - deux quais de chargement / déchargement.
- A l'extérieur des bâtiments :
- un parking extérieur constitué par une zone imperméable de l'ordre de 50 m² permettant le stationnement de véhicules légers,
 - un stockage extérieur composé de deux bennes de papiers avec compacteur disposées en façade des bâtiments,
 - une aire de manoeuvre des poids lourds (aire imperméabilisée).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel (usage non sensible).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de papiers, ...

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions ministérielles générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (voir tableau suivant) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et éventuellement des services d'incendie et de secours
Article 4.2.2	Schéma de tous les réseaux d'eau et plan des égouts à jour et datés (à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours)
Article 4.3.3	Fiches de suivi du nettoyage des décanteurs- séparateur d'hydrocarbures, attestation de conformité à la norme en vigueur et bordereaux de suivi des déchets
Article 5.1.6	Registre "déchets" et bordereaux de suivi des déchets dangereux Liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant pour le transport des déchets
Article 7.1.2	Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages (tenu également à disposition des services d'incendie et de secours)
Article 7.2.1	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu
Article 7.3.2	Éléments justificatifs attestant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent
Article 7.3.4	Compte-rendus des tests sur la détection incendie
Article 7.3.5.3	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification
Article 7.5.3	Registre sur lequel sont enregistrées les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les suites données à ces vérifications

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.5.2	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur	Six mois après l'installation des dispositifs
Article 7.3.5.3	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	annuellement
	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les deux ans
Article 9.2.1.1	Mesure des rejets atmosphériques en aval de l'oxydateur thermique de COV	Une fois par an
Article 9.2.2.1	Analyse des eaux pluviales de voiries	Une fois par an
Article 9.2.3.1	Mesure de la situation acoustique du site	Tous les cinq ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours maximum après la survenue de l'accident
Article 9.2.1.2	Plan de gestion des solvants	Annuellement
Article 9.3.2	Rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et	Annuellement

	d'analyses (air et eau)	
Article 9.3.3	Résultats des mesures de la situation acoustique du site	Dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des

effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

Les rejets gazeux de la rotative offset à séchage thermique HEILDELBERG sont canalisés et traités par un oxydateur thermique (VOCSIDIZER).

ARTICLE 3.2.3 : Conditions générales de rejet

La hauteur de la cheminée, c'est-à-dire la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré, est supérieure ou égale à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée est supérieur à 5000 m³/h ;
- 5 m/s si le débit d'émission de la cheminée est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (mesure sur gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation de traitement des rejets provenant de la rotative offset à séchage thermique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (mesure sur gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

Paramètres	Concentrations instantanées limites en mg/Nm ³ à l'aval de l'oxydateur thermique (VOCSIDIZER)
Composés organiques volatils non méthaniques	15 mg/Nm ³
Oxydes d'azote NO _x (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone CO	100 mg/Nm ³
Méthane CH ₄	50 mg/Nm ³

Le flux annuel des émissions diffuses sur la globalité des installations ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée dans l'établissement, le résidu de solvant dans le produit fini n'étant pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

L'utilisation de substances ou de mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 est interdite au sein de l'établissement.

L'utilisation des substances suivantes est interdite au sein de l'établissement:

- acétaldéhyde (aldéhyde acétique),
- acide acrylique,
- acide chloroacétique,
- aldéhyde formique (formaldéhyde),
- acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal),
- acrylate de méthyle,
- anhydride maléique,
- aniline,
- biphényles,
- chloroacétaldéhyde,
- chloroforme (trichlorométhane),
- chlorométhane (chlorure de méthyle),
- chlorotoluène (chlorure de benzyle),
- crésol,
- 2,4-diisocyanate de toluylène,
- dérivés alkylé du plomb,
- 1,2-dichlorobenzène,
- 1,1-dichloroéthylène,
- 2,4-dichlorophénol,
- diéthylamine,
- diméthylamine,
- 1,4-dioxane,
- éthylamine,
- 2-furaldéhyde (furfural),

- nitrobenzène,
- nitrocrésol,
- nitrophénol,
- nitrotoluène,
- phénol,
- pyridine,
- 1,1,2,2-tétrachloroéthane,
- tétrachloroéthylène (perchloréthylène),
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone),
- thioéthers,
- thiols,
- o-toluidine,
- 1,1,2-trichloroéthane,
- trichloroéthylène,
- 2,4,5-trichlorophénol,
- 2,4,6-trichlorophénol,
- tréthylamine,
- xylénol (sauf 2,4-sylénol).

ARTICLE 3.2.5 : Mesures compensatoires

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, ce dernier présentera à l'inspection des installations classées des propositions de mesures compensatoires visant à réduire les concentrations de composés organiques volatils non méthaniques en sortie de l'oxydateur thermique ainsi qu'à améliorer le rendement de traitement de cet oxydateur.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en m ³)
-------------------------	-----------------------------	---

Réseau public	Feytiat	300 m ³
---------------	---------	--------------------

L'eau consommée sur site est utilisées pour les usages suivants :

- usages sanitaires,
- usages industriels :
 - composition de la solution de mouillage (eau + alcool isopropylique),
 - lavage des blanchets sur les presses (lavage automatique).

ARTICLE 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Article 4.1.2.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau souterraine par forage pour les besoins de fonctionnement de l'établissement est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, obturateurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ruisselant sur le site :
 - les eaux de toiture des bâtiments,
 - les eaux de voirie de la zone de déchargement,
 - les eaux de voirie du parking visiteur de l'établissement,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public de la zone d'activité du Ponteix
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Limoges

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseaux de récupération des eaux pluviales de la zone d'activité du Ponteix
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière l'Auzette

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries provenant de la zone de chargement / déchargement de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau de récupération des eaux pluviales de la zone d'activité du Ponteix
Traitement avant rejet	Débourbeur/ séparateur d'hydrocarbures

Milieu naturel ou station de traitement collective

Rivière l'Auzette

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n° 4
Nature des effluents	Eaux de voiries provenant du parking visiteur de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau de récupération des eaux pluviales de la zone d'activité du Ponteix
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Rivière l'Auzette

ARTICLE 4.3.5 : Emission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7 : Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n° 3 et n° 4 (cf repérage des rejets à l'article 4.3.4 du présent arrêté)	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/L
Matières en suspension totales	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets provenant de la transformation du papier sont compactés au fur et à mesure de leur génération et stockés dans des bennes évacuées régulièrement par un prestataire extérieur dont l'activité est régulièrement autorisée.

ARTICLE 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 (pour les transferts transfrontaliers de déchets),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Le registre "déchets" ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : Déchets dangereux produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet
Bains de développement aqueux pour plaques offset (révélateurs photographiques)	09 01 02*
Emballages souillés (révélateurs photographiques, encres...)	15 01 10*
Déchets d'encres et de solvants	08 03 12*
Chiffons souillés	15 02 02*
Huiles usagées	13 02 04* et 13 02 08*
Bombes aérosols	15 01 10*
Batteries (chariots élévateurs)	16 06 01* et 06 06 02*
Tubes néons	20 01 21*
Équipements électriques et électroniques (ordinateurs obsolètes)	20 01 35*

Le volume maximal des déchets dangereux liquides stockés sur site est de 3 000 litres.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à des tests de fonctionnement.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période nocturne (allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de signature du présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 : Niveaux limites de bruite en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 : Contrôle des accès

En dehors des heures de fonctionnement du site, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance du site est effectuée pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : Comportement au feu

Les cloisons des locaux techniques, du local CTP et du local encres sont REI 120 (coupe-feu 2h).

Les cloisons suivantes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :

- la cloison séparant la zone de production et les locaux techniques,
- la cloison séparant la zone de production et la zone de stockage,

La cloison séparant les zones de production et de stockage avec le bâtiment mitoyen doit présenter une résistance au feu de type REI 120. L'exploitant finalise les travaux de restauration sur cette cloison en décembre 2013 au plus tard.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 : Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120.

Un système de coupure généralisé du gaz est localisé à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.2.3 : Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 : Désenfumage

Les zones de production et de stockage sont équipées de quinze trappes de désenfumage actionnées par thermofusibles. La surface globale de désenfumage représente 8% de la surface de la toiture du bâtiment d'exploitation.

ARTICLE 7.2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau ou poteaux) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal de DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit nominal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils; l'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 : Système de détection incendie

L'exploitant met en place, avant décembre 2013, un système de détection d'incendie par la mise en place de détecteurs optiques de fumées dans les locaux et les parties de l'installation recensés selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté (local CTP, local produits, local de charge, les zones de stockage et de production...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs en indiquant leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alarme incendie et les plans d'évacuation sont communs aux deux bâtiments mitoyens (bâtiment où exploite la Société CENTRE IMPRESSION et bâtiment voisin).

ARTICLE 7.3.5 : Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1 : Réalisation d'une étude technique

Avant fin décembre 2013, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude technique basée sur les résultats de l'analyse de risque foudre, et définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 7.3.5.2 : Mise en place des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent un an au plus tard après la réalisation de l'étude technique. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Article 7.3.5.3 : Vérification des dispositifs de protection

Une vérification visuelle des dispositifs est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006).

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Sont reconnus organismes compétents, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

Article 7.3.5.4 : Surveillance des agressions de la foudre

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de constat d'une telle agression, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : Conditions de stockage des produits liquides

Les produits liquides sont stockés sur site dans leurs emballages d'origine, dans un local spécifique (local produit) situé dans le bâtiment d'exploitation et dédié uniquement à cet usage. Aucun engin lié à l'exploitation du site n'est autorisé à circuler dans ce local. Les quantités stockées sont limitées aux besoins de la production.

Le "local produit" sera placé sur rétention avant fin décembre 2013.

Aucun stockage sur site n'est enterré.

Un contrôle visuel régulier de l'état des récipients de stockage est effectué.

Les produits liquides utilisés au niveau des postes de travail dans la zone de production sont stockés en quantité la plus réduite possible et en dehors du passage des engins. L'exploitant prévoit des consignes de manipulation et un mode opératoire en cas de déversement (présence de gants, boudins, kits anti-pollution).

ARTICLE 7.4.2 : Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages de produits liquides susceptibles d'entraîner des déversements ou des écoulements pouvant entraîner un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont réalisés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et

éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le présent registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les zones concernées,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PAPIERS

ARTICLE 8.1.1 : Stockage de papiers dans la zone d'entrepôt

Les bobines de papier pour la presse rotative stockées au niveau de la zone d'entrepôt sont empilées sur une surface au sol maximale de 200 m², sur une hauteur maximale de 4 mètres.

Les feuilles sont stockées sous forme de palettes cubes empilées sur une hauteur maximale de 3,5 mètres avec une surface au sol maximale de 200 m².

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les analyses à réaliser dans le cadre de cette surveillance sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 : Surveillance des rejets atmosphériques par mesures des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets du dispositif de traitement des COV de la rotative offset à séchage thermique:

Paramètres	Fréquence d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	Prélèvement instantané au moins une fois par an en marche continue et stable de l'oxydateur	Normes en vigueur
O ₂		
COV non méthaniques totaux		
NO _x		
CH ₄		
CO		

Article 9.2.1.2 : Surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les composés organique volatils non méthaniques par le biais d'un plan de gestion des solvants à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées. Le plan de gestion comprendra une description des mesures mises en oeuvre ou projetées visant à limiter la consommation de solvants sur site ainsi que les émissions diffuses de COV.

ARTICLE 9.2.2 : Surveillance des eaux pluviales de voiries

Article 9.2.2.1 : Fréquence et modalités de la surveillance des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre pour la surveillance des eaux pluviales de voiries provenant de l'établissement (rejets 3 et 4 de l'article 4.3.4 du présent arrêté):

Paramètres	Périodicité de la mesure
MES	Une fois par an en période de pluie
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 9.2.3 : Surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du présent arrêté pour l'année écoulée. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures imposées au Chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – ECHEANCES

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 3.2.5	Propositions relatives à la réduction des concentrations de COV rejetées en sortie de l'oxydateur thermique et à l'augmentation du rendement de traitement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.2.1	Travaux de restauration de la cloison de séparation des zones de production et de stockage avec le bâtiment mitoyen	Décembre 2013
Article 7.3.4	Mise en place d'un système de détection d'incendie (détecteurs optiques de fumées)	
Article 7.3.5.1	Réalisation d'une étude technique basée sur les résultats de l'analyse du risque foudre	
Article 7.4.1	Mise sur rétention du local produit	

Article 7.3.5.1	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre basée sur les conclusions de l'étude technique	Décembre 2014
-----------------	---	---------------

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

CHAPITRE 11.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à CENTRE IMPRESSION.

CHAPITRE 11.5 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYTIAT pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de FEYTIAT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société CENTRE IMPRESSION, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Maire de Feytiat et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoire de la Haute-Vienne,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Député Maire de Limoges,
- Monsieur le Maire de Panazol.

Limoges, le **28 JAN, 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



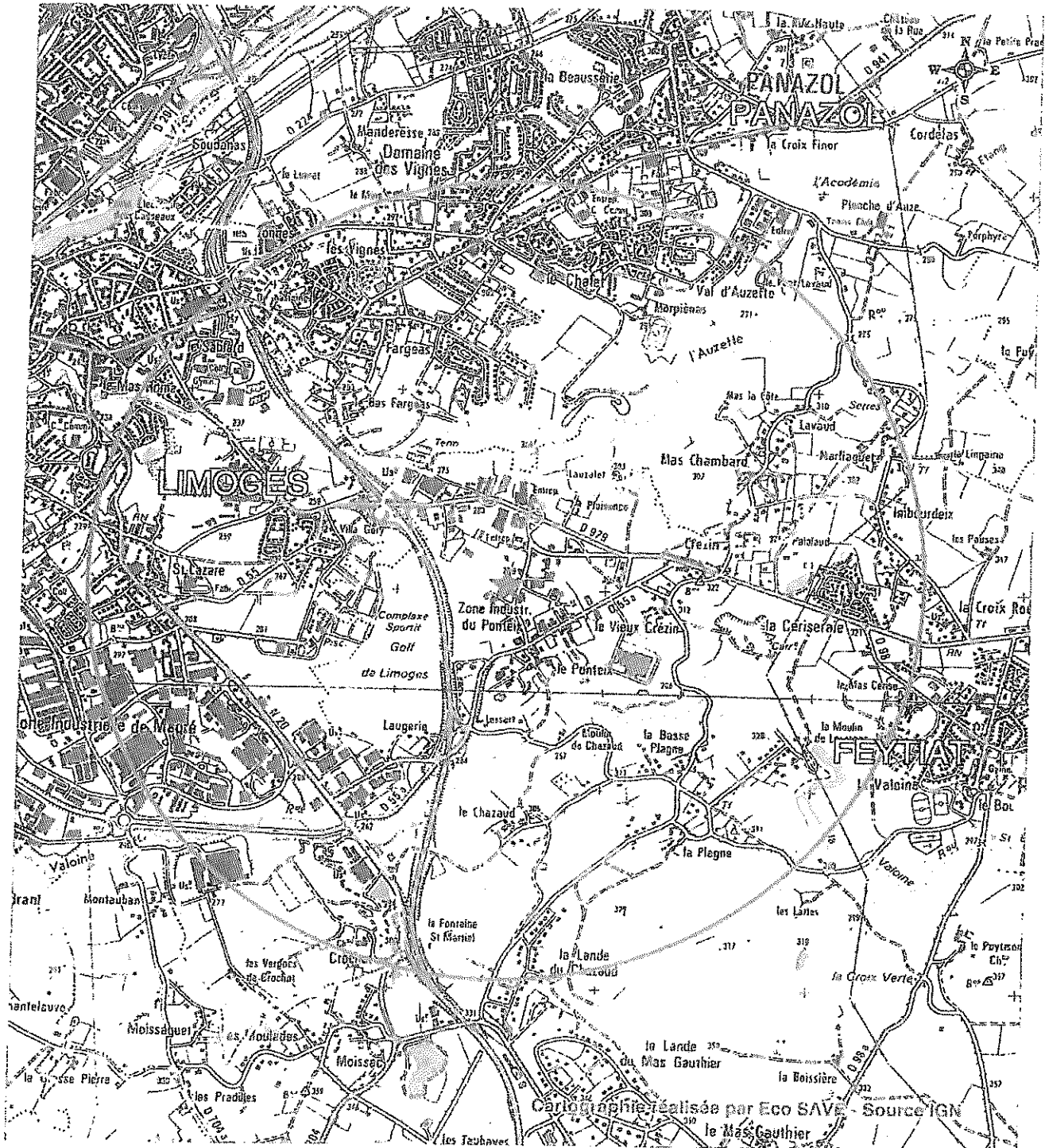
Alain CASTANIER

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DU SITE D'EXPLOITATION

CENTRE IMPRESSION

Localisation du site d'exploitation - Commune de Feytiat (87)

Echelle : 1/25 000



LEGENDE



Localisation du site d'exploitation

Limites de communes



Rayon d'affichage de 2 Km

VU

POUR ÊTRE ARRÊTÉ

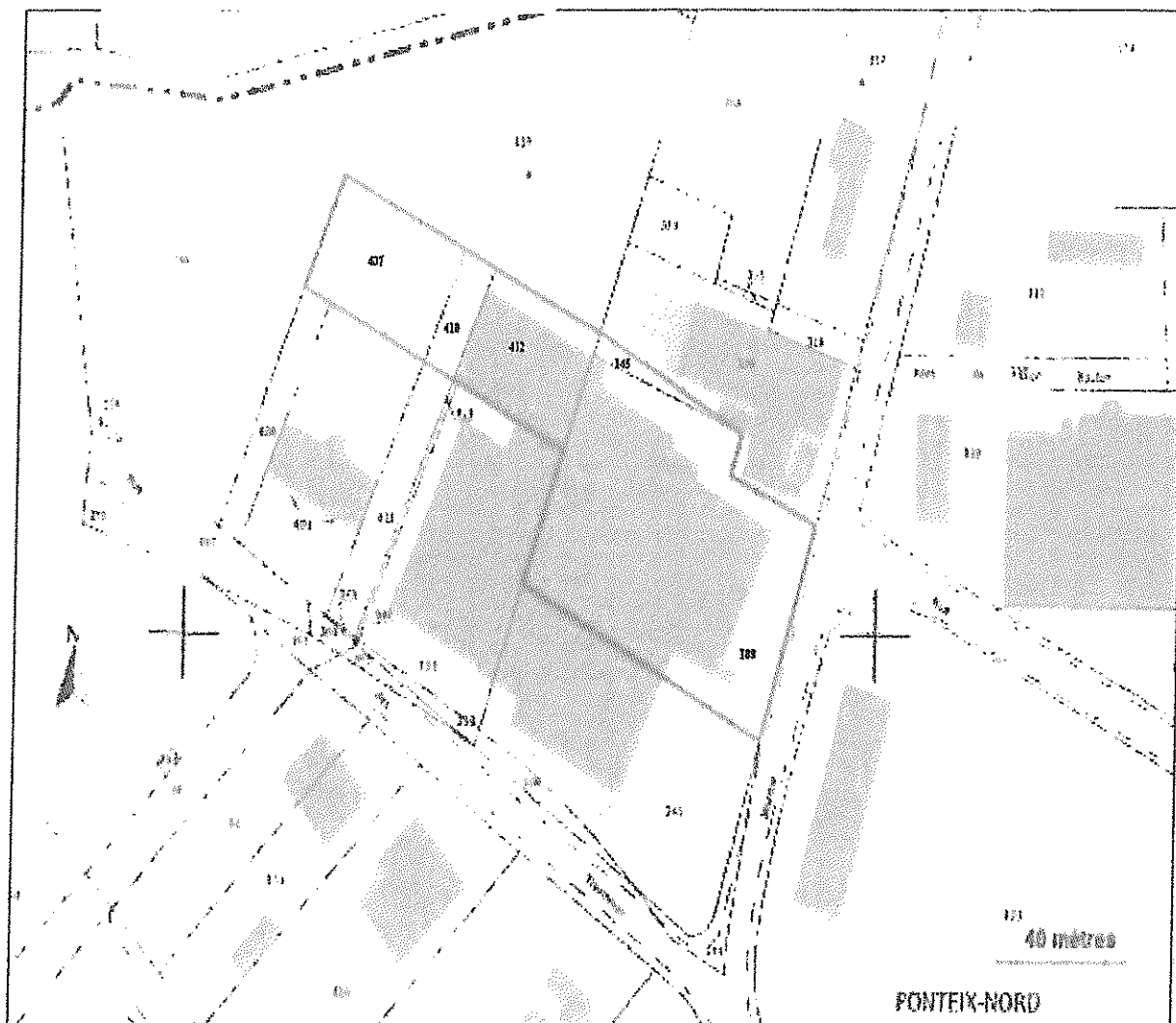
à mon arrêté du **28 JAN. 2019**

Le 11/01/2019

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL

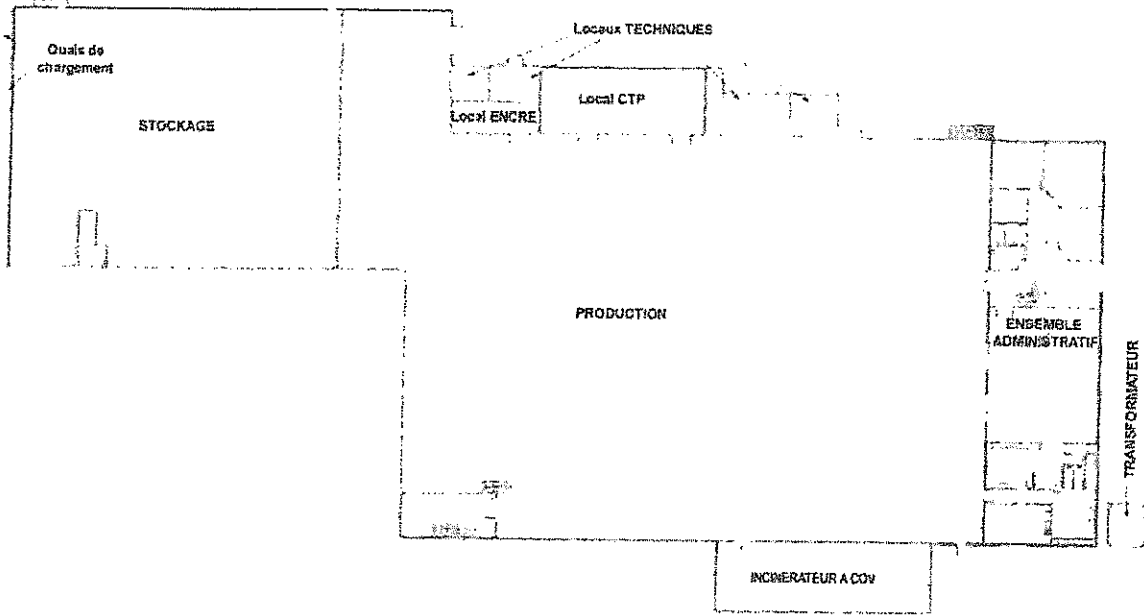


VU
pour être annexé
à mon arrêté du 28 JAN. 2013
Le Préfet.
pour le préfet
Le Sous-Prefet Général.

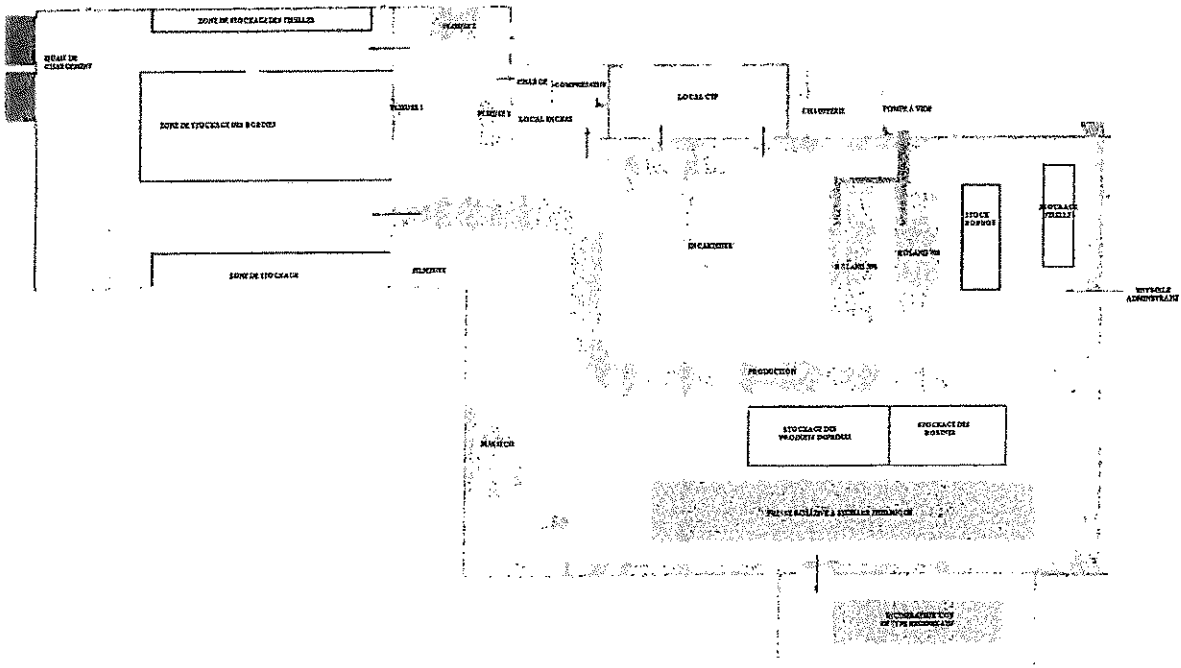
(Signature)

Alain CASTANIER

ANNEXE 3 – PLANS DESCRIPTIFS DU BÂTIMENT D'EXPLOITATION



organisation du bâtiment d'exploitation



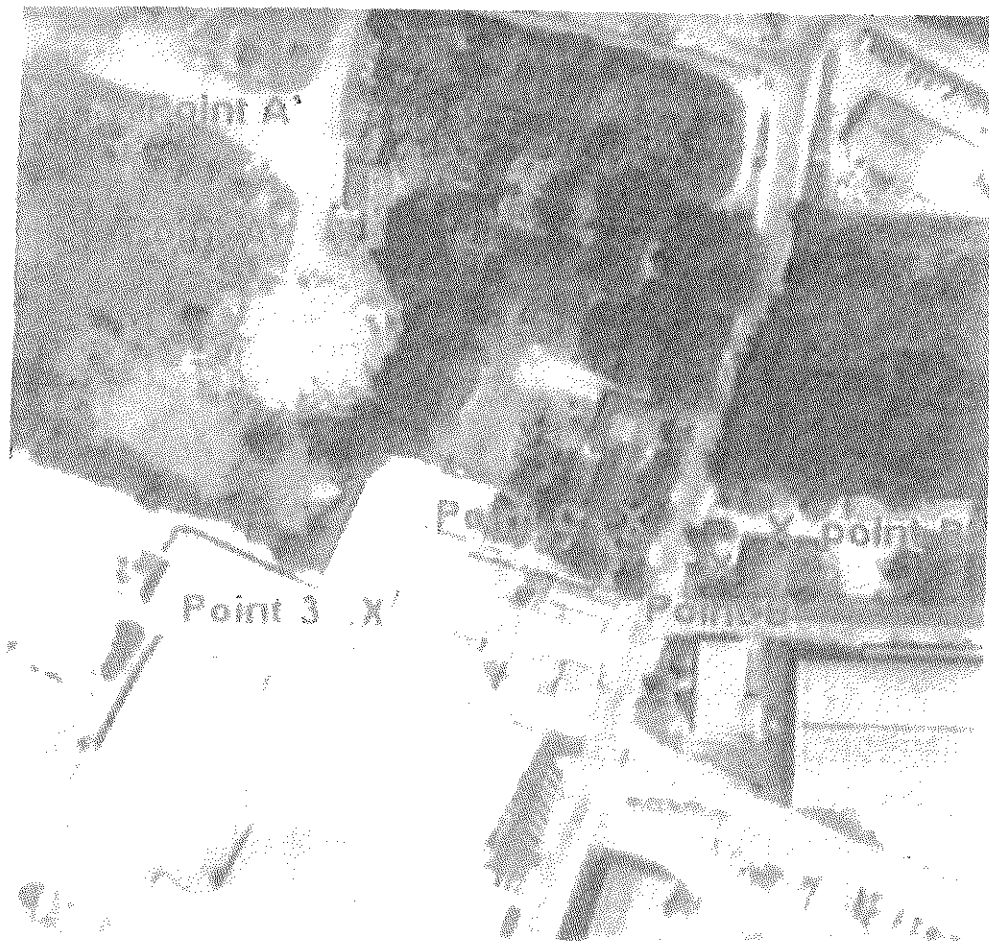
organisation des zones de production et de stockage

VU

pour être annexé
à mon arrêté du 28 JAN. 2013
Le Préfet.
POUR LE
M. Sébastien LEBLANC

Agnès CASTANIER

ANNEXE 4 – PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

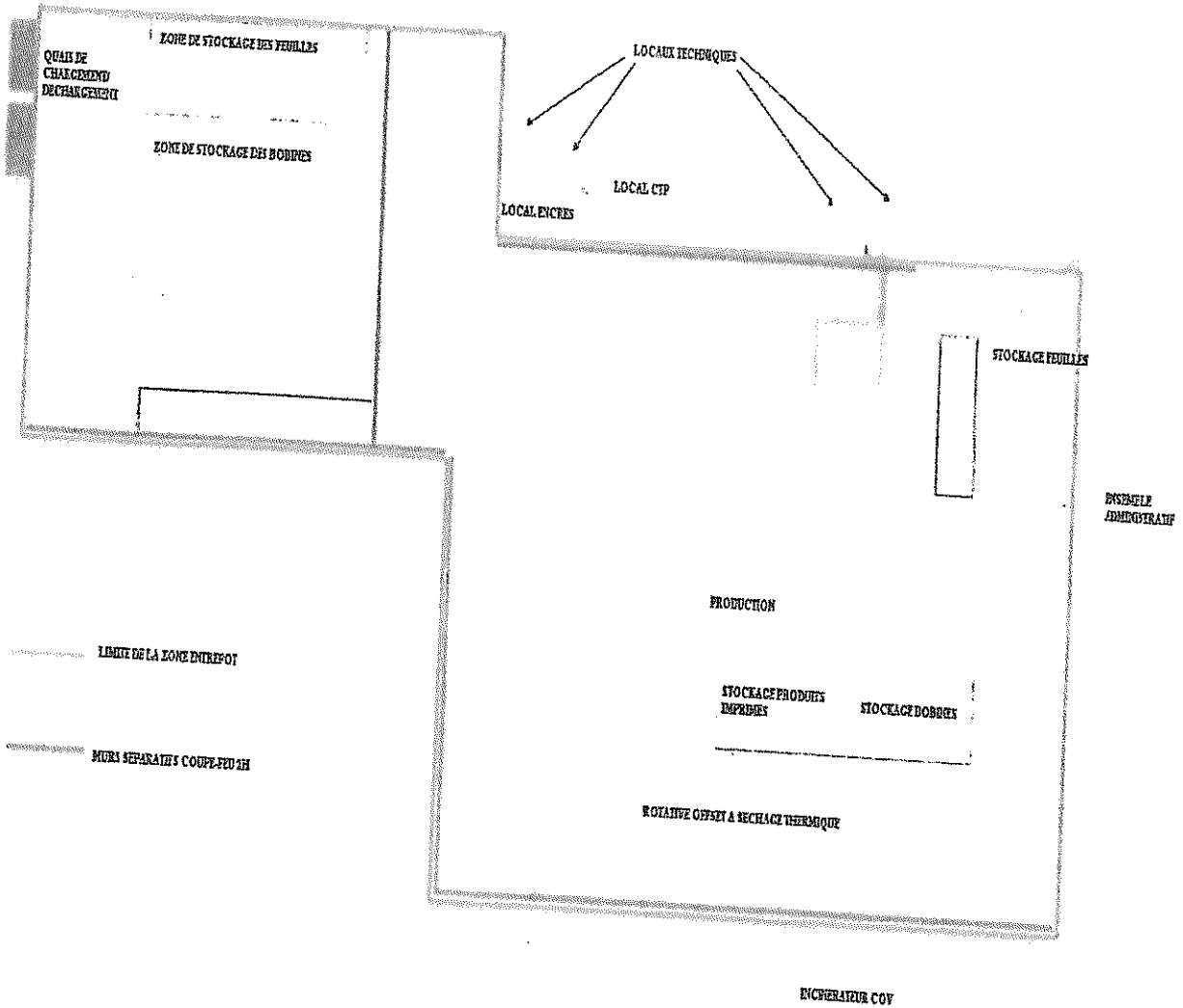


émergence sonore – points de mesure

VU
pour être annexé
à mon arrêté du 28 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER

ANNEXE 5 – PLAN DE LOCALISATION DES MURS COUPE-FEU



VU
pour être annexé
à mon arrêté du 28 JAN. 2013
Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER

